



25/06/2014

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. INTEREP des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LEERS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Commandeur de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

Vu la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2663 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la S.A. SOCATEX - siège social : 11 rue de l'Industrie – 43110 AUREC-SUR-LOIRE - à exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation à LEERS, rue du Trieu du Quesnoy – Z.I. de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2010 imposant à la S.A. SOCATEX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEERS ;

Vu le donné acte délivré le 8 novembre 2012 pour le fonctionnement du site au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2663 ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 16 octobre 2013 de la S.A. SOCATEX par la S.A.S INTEREP ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2014 accompagné de la fiche navette IED – déclaration du « statut IED » complétée en vue de modifier la situation administrative du site ;

Vu les éléments complémentaires techniques transmis par l'exploitant le 8 avril 2014 permettant le classement du site au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 18 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort :

- les activités du site ne relèvent pas du champ de la nouvelle directive IED (3410) ;
- l'exploitant n'est donc pas soumis à toutes les prescriptions IED reprises dans le code de l'environnement son titre 1er du livre V (section 8) ;
- le volume d'activité susceptible d'être traité pour la transformation de polymères reste à 15 tonnes par jour (rubrique 2661-1-b)

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les activités du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2010 imposant à la S.A. SOCATEX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEERS est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la S.A. SOCATEX à exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation sur le territoire de la commune de LEERS est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 - L'article 1 « objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La société INTEREP, dont le siège social est situé 11 rue de l'industrie – 43110 AUREC-SUR-LOIRE, est autorisée à exploiter rue du Trieu du Quesnoy Z.I. Roubaix-Est à LEERS (59115) les installations suivantes :

- Un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (caoutchouc cellulaire) ;
- Un atelier de vulcanisation ;
- Un atelier de mélange.

La fabrication sera limitée à 3000 tonnes/an de caoutchouc cellulaire. »

Article 3 - L'article 2 « classement » de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 est remplacé par l'article ci-dessous :

« ARTICLE 2 – Classement

Les activités des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</i> 1. Le volume des bains étant supérieur à 500 l.	Volume du bain : 700 litres.	2562-1	A	1 km

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<p><i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)</p> <p>b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	<p>Vulcanisation : 15 tonnes/jour.</p>	2661-1.b	E	-
<p><i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Stockage maximal de 2000 m³ de produits fabriqués en attente de contrôle ou d'expédition.</p>	2663-1.b	E	-
<p><i>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</i></p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Le sel (utilisé pour le bain de sel fondu) est classé comburant. La quantité maximale présente sur le site est de 5 tonnes.</p>	1200-2.c	D	-
<p><i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Stockage de caoutchouc brut naturel. Le volume maximal est de 150 m³.</p>	2662-3	D	-
<p><i>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</i></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Quinze installations indépendantes de chauffage à fluide caloporteur (température maximale de 180 °C et point d'éclair de 220 °C) pour un volume total de 3500 litres.</p>	2915.2	D	-
<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</i></p> <p>2. <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation</i></p> <p>a) <i>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</i></p>	<p>2 groupes frigorifiques (R407C) Quantité totale de fluide égale à 40 kg</p>	1185-2	NC	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<p><i>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i></p> <p><i>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 1 chaudière gaz pour le chauffage : 1160 kW ; <p>Soit une puissance thermique maximale de 1160 kW.</p>	2910-A	NC	-
<p><i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</i></p>	<p>La puissance de l'ensemble des chargeurs est de 22,5 kW.</p>	2925	NC	-
<p><i>Stockage ou emploi de l'acétylène</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</i></p>	<p>2 bouteilles d'acétylène : 50 kg.</p>	1418	NC	-
<p><i>Soufre</i></p> <p><i>C. Emploi et stockage</i></p> <p><i>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i></p>	<p>2 tonnes de soufre (énergie minimale d'inflammation > 100 mJ) stockée et utilisée sur le site.</p>	1523-C.2	NC	-
<p><i>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</i> <i>Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m³.</i></p>	<p>30 palettes de cartons d'emballage : 30 m³.</p>	1530	NC	-
<p><i>Travail mécanique des métaux et alliages</i> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.</i></p>	<p>Puissance des équipements de l'atelier de maintenance : 10 kW.</p>	2560	NC	-
<p><i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p><i>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</i> <i>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.</i></p>	<p>Refendage et sciage : 1 t/j.</p>	2661-2	NC	-
<p><i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p><i>2. Dans les autres cas (non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> En cours de production non expansé : 5 m³ ; Film d'emballage : 5 m³. <p>Soit un volume total de 55 m³.</p>	2663-2	NC	-

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Article 4 – L'article 40 « bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 est annulé.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LEERS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

25 JUIN 2014

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Guillaume THIRARD

